

**Délibération n°2013/582**  
**Séance du 11 décembre 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE**  
**AVENANT N°5 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2**

**RESEAU INTERURBAIN DE RAMBOUILLET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0738 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet, et la convention partenariale entre le STIF, la ville de Sonchamp, la ville de Saint-Arnoult-en-Yvelines et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2011/0115, 2011/0620, 2011/0791, 2011/0946, 2012/0192, 2013/243 en dates des 9 février 2011, 6 juillet 2011, 5 octobre 2010, 7 décembre 2011, 11 juillet 2012, 10 juillet 2013 approuvant les avenants n°1, générique G1, 2, 3, générique G2, 4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet ;
- VU** le rapport n°2013/574 à 586 ;
- VU** l'avis de la Commission de la Qualité de Service et de la Commission de l'Offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission Economique et Tarifaire du 4 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°5 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Interurbain de Rambouillet joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société la société Veolia-Transport Établissement de Rambouillet.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20131211-2013-582-DE  
Date de transmission : 16/12/2013  
Date de réception préfecture : 16/12/2013

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 5  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
RAMBOUILLET INTERURBAIN –  
002 028**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013 ;

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**VEOLIA TRANSPORT Établissement de Rambouillet**, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 169 avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée par délégation par Nicolas VERWAERDE, en sa qualité de Directeur d'établissement ;

ET

**SAVAC**, SA au capital de 600 000 € inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 679 801 605), dont le siège est situé au 37 rue Dampierre, 78460 Chevreuse, représentée par délégation par Géric BIGOT, en sa qualité de président ;

ET

**CARS PERRIER**, SA au capital de 940 000 € inscrite au RCS de Versailles (n° SIREN 589 725 266), dont le siège est situé 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, ZAI des Bruyères, 78190 TRAPPES, représentée par délégation par Juan LOPEZ, en sa qualité de directeur général

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Rambouillet Interurbain le 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la modification du taux de réemploi de l'entreprise Cars Perrier ;
- Avenant générique G1 voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- Avenant n°2 voté le 5 octobre 2011 ayant pour objets le renforcement de l'offre sur la ligne 013-013-010 et l'intégration sur la ligne 036-036-015, pour l'année scolaire 2011-2012, d'un circuit scolaire ;
- Avenant n°3 voté le 7 décembre 2011, ayant pour objet un recalage de l'offre contractuelle afin d'intégrer des évolutions intervenues durant les négociations ;
- Avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.
- Avenant n°4 voté le 10 juillet 2013 ayant pour objet le renforcement de l'offre sur la ligne 013-013-003 Rambouillet – Dourdan

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- L'équipement vidéo des véhicules du parc de l'entreprise Veolia Transports – Etablissement de Rambouillet

La date de mise en service de l'ensemble des équipements est prévue pour le second semestre 2015.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Tableau F4bis subvention CT2.

### **Article 2. Pièces contractuelles ajoutées**

- Annexe D6 Investissement SIV - Dispositions communes aux politiques de qualité de service.
- Annexe D6-1 Participation Financière du STIF au contrat de type 2 du réseau de Rambouillet interurbain pour le déploiement d'équipements de vidéoprotection

### **Article 3. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°1 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 11 Décembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

<p>Le Syndicat des Transports D'Île-de-France, Pour la Directrice générale Et par délégation, Catherine BARDY Directrice de l'Exploitation,</p>	<p>Pour Veolia-Transport Etablissement de Rambouillet, Le Directeur, Nicolas VERWAERDE</p>
<p>Pour Savac, Le Président, Géric BIGOT</p>	<p>Pour les Cars Perrier, Le Directeur, Juan LOPEZ</p>